Accusé de réception en préfecture
078-257801332-20190705-260619-6-DE
Date de télétransmission : 05/07/2019
Date de réception préfecture : 05/07/2019

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU 26 juin 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

PUBLIE LE : 5/07/19

Délibération n°260619-6 : Convention de mise à disposition de terrains

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six juin à dix-neuf heures, le Comité du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Région de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par le Président le dix-neuf juin, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Arnaud PERICARD**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 26 JUIN 2019

PRESENTS

CHAMBOURCY	François ALZINA, DELEGUE SUPPLEANT
L'ETANG-LA-VILLE	Gilbert ARNAUD, DELEGUE TITULAIRE Pauline TESSIER, DELEGUEE TITULAIRE
LE PECQ	Bernard CLUZEAUD, DELEGUE TITULAIRE Jacques LABRE, DELEGUE TITULAIRE
LE PORT-MARLY	Dominique FORTIN, DELEGUE TITULAIRE
LOUVECIENNES	Pascal HERVIER, DELEGUE TITULAIRE
MAREIL-MARLY	Jean-Bernard BISSON, DELEGUE SUPPLEANT
MARLY-LE-ROI	Olivia CAPLAIN, DELEGUEE SUPPLEANTE
NOUVELLE COMMUNE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	Arnaud PERICARD, PRESIDENT Jean-Luc AGNES, DELEGUE TITULAIRE Elisabeth GUYARD, DELEGUEE TITULAIRE Serge MIRABELLI, DELEGUE SUPPLEANT

ABSENTS EXCUSES

CHAMBOURCY	Bernard FERRU, DELEGUE TITULAIRE Marie-Pascale KREUTZ, DELEGUEE TITULAIRE Julien BOCQUET, DELEGUE SUPPLEANT
L'ETANG-LA-VILLE	Sylvie SENG, DELEGUEE SUPPLEANTE Daniel CORNALBA, DELEGUE SUPPLEANT
LE PECQ	Bruno LEPUT, DELEGUE SUPPLEANT Michel STOFFEL, DELEGUE SUPPLEANT
LE PORT-MARLY	Martin GAGNAT, DELEGUE SUPPLEANT
LOUVECIENNES	Daniel GODARD, DELEGUE TITULAIRE
MAREIL-MARLY	Gilles LAMY, DELEGUE TITULAIRE Thierry GUILLOT, DELEGUE TITULAIRE
MARLY-LE-ROI	Jean-Guillaume DATIN, DELEGUE TITULAIRE Gérard DORIMINI, DELEGUE SUPPLEANT
NOUVELLE COMMUNE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	Priscille PEUGNET, DELEGUEE TITULAIRE Anne PHILIPPE, DELEGUEE SUPPLEANTE

Accusé de réception en préfecture
078-257801332-20190705-260619-6-DE
Date de télétransmission : 05/07/2019
Date de réception préfecture : 05/07/2019

Communes non représentées : NEANT

Assistaient à la séance

Monsieur Matthieu SAILLARD, Directeur Général des Syndicats Intercommunaux
Madame Agnès CHEVALIER, Responsable du pôle secrétariat des Syndicats Intercommunaux

Nombre de communes	:	**7**
Commune nouvelle (composée de 2 communes)	:	**1**
QUORUM	:	**10**
Délégués présents	:	***13***
Délégués comptant pour le vote	:	***12 pour le compte administratif*** ***13 pour les autres délibérations***

Accusé de réception en préfecture
078-257801332-20190705-260619-6-DE
Date de télétransmission : 05/07/2019
Date de réception préfecture : 05/07/2019

SIA/ CS-260619-6

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-5 à L.1311-8 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1 et suivantes;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réhabilitation globale du Lycée International et de la construction du nouveau Gymnase Philippe Pivert, la Commune de Saint-Germain-en-Laye projette la création d'un giratoire rue Saint Léger au droit de l'entrée du parking en dépose minute (entrée maternelle du Lycée International) pour améliorer les conditions de sécurité des piétons, des cyclistes, et fluidifier l'ensemble du trafic routier.

CONSIDERANT que cette opération, pour être réalisée, oblige à utiliser une emprise du bassin de rétention des eaux pluviales "Saint-Léger" concomitant, propriété du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA).

CONSIDERANT que le SIA est également gestionnaire de ce bassin pour le compte la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, au titre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), dont la gestion lui a été confiée par convention de gestion transitoire pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019.

CONSIDERANT que le SIA a donc été saisi du projet pour étudier sa concordance avec la programmation en cours d'une réhabilitation de ce bassin, comprenant la création d'un exutoire gravitaire vers le Ru de Buzot.

CONSIDERANT que les études ayant validées la possibilité de superposition des deux projets, afin de permettre à la Commune de Saint-Germain-en-Laye de mettre en œuvre ce projet, il est proposé au Comité de bien vouloir autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des terrains.

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE le Président à signer ladite convention de mise à disposition, annexée à la présente délibération.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 1/07/2019

Transmis en préfecture et affiché le 5/07/2019

Pour Extrait Conforme

Arnaud PERICARD
Président du Syndicat Intercommunal

Accusé de réception en préfecture
078-257801332-20190705-260619-6-DE
Date de télétransmission : 05/07/2019
Date de réception préfecture : 05/07/2019

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE TERRAINS

DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE TRAVAUX
situé sur la Commune de Saint-Germain-en-Laye

Accusé de réception en préfecture
078-257801332-20190705-260619-6-DE
Date de télétransmission : 05/07/2019
Date de réception préfecture : 05/07/2019

Entre :

Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (SIARSGL),** représenté par son Président, M. Arnaud PERICARD, en vertu d'une délibération de la …… en date du ……,

Ci-après désigné « le SIA »,

d'une part,

et

- La **COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**, représentée par Mme Priscille PEUGNET, 5ème Maire-Adjoint, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2019,

  Ci-après désignée « la Commune »,

d'autre part,

En présence de

- La **COMMUAUTE D'AGGLOMERATION SAINT GERMAIN BOUCLE DE SEINE** (CASGBS), représentée par son Président, M. Pierre FOND, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 20 juin 2019.

  Ci-après désignée « la CASGBS »,

enfin,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
078-257801332-20190705-260619-6-DE
Date de télétransmission : 05/07/2019
Date de réception préfecture : 05/07/2019

PREAMBULE

Dans le cadre de la réhabilitation globale du Lycée International, la construction du nouveau Gymnase Philippe Pivert, comprenant 70 places de stationnement complémentaires de l'offre de 24 places en dépose minute, vient renforcer les difficultés déjà importantes des conditions de déplacement, tous modes confondus, durant les périodes d'accès et de sorties des usagers de cet établissement, sur la rue Saint Léger.

Pour répondre à cet enjeu de sécurité, la Commune projette la création d'un giratoire rue Saint Léger au droit de l'entrée du parking en dépose minute (entrée maternelle du Lycée International) pour améliorer les conditions de sécurité des piétons, des cyclistes, réorganiser le positionnement des deux arrêts bus et fluidifier l'ensemble du trafic routier.

Cette opération, pour être réalisée, oblige à utiliser une emprise du bassin de rétention des eaux pluviales "Saint-Léger" concomitant, propriété du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA).

Le SIA, gestionnaire de ce bassin pour le compte la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine a été saisi du projet pour étudier sa concordance avec la programmation en cours d'une réhabilitation de ce bassin comprenant la création d'un exutoire gravitaire vers le Ru de Buzot.

Les études ayant validé la possibilité de superposition des deux projets, afin de permettre à la Commune de Saint-Germain-en-Laye de mettre en œuvre ce projet, le SIA a décidé de conclure la présente convention d'autorisation d'occupation.

Cette convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'occupation du bassin pour la réalisation du giratoire et fixer les modalités d'acquisition future des emprises nécessaires au projet.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
078-257801332-20190705-260619-6-DE
Date de télétransmission : 05/07/2019
Date de réception préfecture : 05/07/2019

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser la mise à disposition par le SIA à la Commune des emprises nécessaires à la réalisation d'un giratoire sur la rue Saint-Leger.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS

Les terrains objets de la présente convention, propriété du SIA, sont situés sur la Commune de Saint-Germain-en-Laye.

Ils sont cadastrés section AT n° 801, 802 et 1145 pour une superficie à détacher approximative, respectivement de 148, 109 et 137 m², et matérialisés sur le plan joint en annexe 1 sous teinte grise.

La mise à disposition comportera les aménagements à réaliser par la Commune qui sont définis dans le programme joint en annexe 2.

Ces aménagements seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune.

La Commune a l'usage de ces terrains et en assure la gestion.

ARTICLE 3 – INTERVENTION DE LA CASGBS

Les Parties rappellent que les terrains objets de la présente convention ont été identifiés comme comportant un bassin de rétention des eaux pluviales dit « Saint-Leger ».

Par application des lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) a été confiée aux EPCI à fiscalité propre, à savoir dans le cas d'espèce, la CASGBS.

A compter du 1er janvier 2018, la CASGBS a toutefois confié par convention en date du 18 avril 2018 la gestion de cet équipement au SIA.

Conformément à cette convention, le SIA a engagé des études pour la réhabilitation de ce bassin de rétention comprenant la création d'un exutoire vers le Ru de Buzot par pompage, études qui confirment que le projet de la Commune peut se faire en concordance avec ce projet de réhabilitation.

Aussi, la CASGBS, en qualité de collectivité compétente en matière de GEMAPI, intervient à la présente convention pour confirmer son accord à la mise à disposition des terrains que consent le SIA à la Commune dans les conditions qu'elle prévoit.

ARTICLE 4 – AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains mis à disposition ne pourront être affectés par la Commune qu'à la réalisation du giratoire et de ses aménagements.

Accusé de réception en préfecture
078-257801332-20190705-260619-6-DE
Date de télétransmission : 05/07/2019
Date de réception préfecture : 05/07/2019

La Commune s'engage à maintenir cette affectation et à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en la matière, le tout sans aucun recours contre le SIA.

La Commune s'engage à demander l'autorisation au SIA, en cas d'aménagements complémentaires, ou de modifications d'usage ou d'utilisation desdits aménagements.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

5-1. La Commune qui se voit reconnaître sur le bien l'ensemble des prérogatives du propriétaire (hors le droit de disposer du bien ou de modifier l'affectation/la destination du site) aura la charge d'assurer les obligations du propriétaire. Il fera son affaire des conséquences de toute nature pouvant résulter de la mise à disposition ainsi que des travaux à réaliser tels que définis en annexe 2.

Ces travaux seront réalisés par la Commune, maître de l'ouvrage, à ses seuls frais et sous sa seule responsabilité. La Commune est tenue de se conformer aux lois et règlement en vigueur, notamment l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement, la législation sur les déchets, la sécurité et la santé des travailleurs.

5-2. La Commune s'engage à utiliser et gérer les terrains conformément à l'affectation définie à l'article 3 de la présente convention. Elle doit veiller à cette utilisation conforme, mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter toute occupation irrégulière et procéder à toute expulsion d'occupants irréguliers.

La Commune assurera, à ses frais, la surveillance, le nettoyage, l'entretien, les réparations quelle que soit leur importance, les mises aux normes imposées par la réglementation actuelle ou future et, plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la protection et à la garde des lieux faisant l'objet de la présente convention. Il en est de même pour les ouvrages et installations qu'il est autorisé à réaliser.

La Commune agit « en bon père de famille » en accomplissant les actes conservatoires nécessaires au maintien du site en bon état conformément à son affectation.

Le gestionnaire est responsable de toutes les questions de sécurité, notamment liées à l'accueil du public, et assure la liaison avec les services de secours en cas d'accident.

5-3. La Commune fera son affaire de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir pour quelque cause que ce soit, du fait des biens dont la gestion lui est transférée par la présente convention, afin que la responsabilité du SIA ne puisse pas être recherchée ou inquiétée du fait de l'utilisation des lieux, des travaux entrepris sur ces derniers.

ARTICLE 6 – REDEVANCE - CHARGES

6-1. La Commune occupe gratuitement les terrains dès lors que son l'occupation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

6-2. La Commune s'acquittera de l'ensemble des impositions et taxes liées à l'utilisation des terrains. Elle remboursera au SIA, chaque année, dans les (2) deux mois de la réception du justificatif, à

Accusé de réception en préfecture
078-257801332-20190705-260619-6-DE
Date de télétransmission : 05/07/2019
Date de réception préfecture : 05/07/2019

concurrence des superficies mises à disposition, toutes les impositions que celui-ci serait tenu d'acquitter pour son utilisation ou pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

La Commune a la charge de souscrire les assurances nécessaires (notamment assurance de responsabilité civile, assurance de chose et de construction) relatives à la gestion des terrains et aux aménagements réalisés.

ARTICLE 8 – DURÉE – RÉSILIATION

La présente convention prend effet au 1er juillet 2019. Elle est d'une durée de 2 ans.

8-1. Si la Commune n'utilise pas le bien conformément à l'affectation prévue à l'article 4 ou ne respecte pas l'un de ses engagements prévus au titre de la présente convention, le SIA peut la résilier.

La résiliation prendra effet quatre (4) mois après la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception constatant l'utilisation du bien non conforme à l'affectation prévue ou le non-respect des obligations prévues, après une mise en demeure restée infructueuse.

La Commune ne peut prétendre à aucune indemnité.

8.2. L'une des parties peut décider de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas, la décision de résilier la présente convention est notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la présente convention prendra effet trois (3) mois après la réception de ladite lettre recommandée.

Dans cette hypothèse, et en fonction de la partie à l'initiative de la résiliation, les parties se rapprocheront pour définir le montant de l'indemnisation dans le respect de la jurisprudence fixée en la matière.

ARTICLE 9 – SORT DES AMENAGEMENTS

Les travaux et aménagements effectués par la Commune sont et restent sa propriété pendant toute la durée de la présente convention.

En cas de résiliation amiable ou judiciaire de la convention, les aménagements réalisés par la Commune, comme toutes les améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit la propriété du SIA, avec ou sans indemnité dans les conditions définies à l'article 8, et sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Accusé de réception en préfecture
078-257801332-20190705-260619-6-DE
Date de télétransmission : 05/07/2019
Date de réception préfecture : 05/07/2019

ARTICLE 11 – ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET INFORMATION SUR LES SOLS

Conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, le propriétaire est tenu d'informer le futur occupant sur les risques naturels et technologiques prévisibles dans la zone où l'immeuble se situe.

A cet effet, un état des servitudes risques naturels et information sur les sols a été établi.

Il ressort de cet état des risques naturels et technologiques, joint à la présente convention (annexe 3), que la Commune de Saint-Germain-en-Laye se situe dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé (inondation).

Il convient de préciser que sur le fondement des décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité, entrés en vigueur le 1er mai 2011, l'ensemble du Département des Yvelines, et donc l'immeuble, est situé dans une zone de sismicité très faible (zone 1).

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges éventuels entre les deux parties signataires de la présente convention, qui ne pourraient faire l'objet d'un règlement amiable, relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

Pour le SIA : à l'Hôtel de Ville, BP 10101, 16 rue de Pontoise, 78101 Saint-Germain-en-Laye
Pour la Commune : à l'Hôtel de Ville, BP 10101, 16 rue de Pontoise, 78101 Saint-Germain-en-Laye
Pour la CASGBS : au Parc des Erables – 66 routes de Sartrouville – Bâtiment 4 – 78230 LE PECQ

Fait à ……, le …….

En 3 exemplaires originaux

Pour le SIA

Pour la Commune de Saint-Germain-en-Laye

Pour la CASGBS

Accusé de réception en préfecture
078-257801332-20190705-260619-6-DE
Date de télétransmission : 05/07/2019
Date de réception préfecture : 05/07/2019

Accusé de réception en préfecture
078-257801332-20190705-260619-6-DE
Date de télétransmission : 05/07/2019
Date de réception préfecture : 05/07/2019

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 : plan

Annexe n° 2 : Liste des aménagements à réaliser par la Commune

Annexe n° 3 : Etat des servitudes risques et information sur les sols